



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et
Environnementale
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
Puits "de Dampjoux"

ARRETE N° 2014 174 - 0017

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014076-0004 du 17 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 28 juillet 2011 ;

VU la délibération de la commune de Villars-sous-Dampjoux en date du 20 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 février 2014 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard en date du 26 février 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 22 mai 2014 ;

VU le document ci-annexé en date du 6 juin 2014 produit par le maire de la commune de Villars-sous-Dampjoux exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du puits "de Dampjoux" situé sur la commune de Villars-sous-Dampjoux ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 30000 m³/an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

Article 3 : Situation du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle n° 519 - section A – lieu-dit "La Bresse Basse" sur la commune de Villars-sous-Dampjoux.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 519 - section A – lieu-dit "La Bresse Basse" sur la commune de Villars-sous-Dampjoux.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Villars-sous-Dampjoux.

Il doit être clôturé pour ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées. La clôture peut se limiter à une surface carrée de 25 mètres de côté centrée sur l'ouvrage. Au regard du caractère inondable de la zone, elle sera constituée par 2 fils barbelés sur des piquets.

La tête d'ouvrage et les installations sensibles doivent être placées au-dessus de la cote 354,00 m NGF normalisé 1969 constituant la cote de référence retenue pour l'établissement du PPRi du Doubs amont.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend en totalité sur la commune de Villars-sous-Dampjoux :

- Section A :
 - Parcelles n° 37 à 39 et 518 – lieu-dit "La Bresse Basse"
 - Parcelle n° 41 – lieu-dit "Sous Cote Abram"
 - Parcelles n° 55 à 61 et 482 – lieu-dit "Les Bresses"
 - Parcelles n° 62 à 64 – lieu-dit "Champs des Prelots"

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les zones de friches pourront être reconverties en bois ou en prairies permanentes

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues de station d'épuration)
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les canalisations, réservoirs ou dépôt d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation des captages :

- Les nouvelles constructions
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement

⌘ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée à l'Ouest et au Sud. Il s'agit d'une zone de vigilance pour la commune et pour l'administration dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Villars-sous-Dampjoux est autorisée à utiliser l'eau prélevée au puits "de Dampjoux" en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant mise en distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;

- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Villars-sous-Dampjoux a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Villars-sous-Dampjoux en vue de :

- sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Villars-sous-Dampjoux en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Villars-sous-Dampjoux et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 6 juin 2014 produit par le maire de la commune de Villars-sous-Dampjoux exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

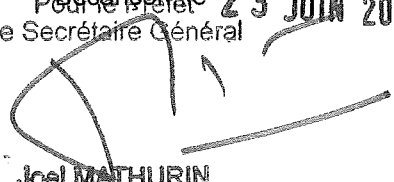
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de Villars-sous-Dampjoux ;
- ✓ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfet de Montbéliard ;
- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 23 JUIN 2014
Le Secrétaire Général

Joel MATHURIN

Mairie

Place Centrale

25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX

Tél/Fax 03.81.96.93.90

e-mail villars-sous-dampjoux@wanadoo.fr

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral

de ce jour.

Besançon, le

Le chef du bureau

**J. VENOIT**Le Maire
à**ARS de Franche-Comté**

A l'attention de Mme APPERRY Nicole

DVSSE-Département santé-environnement / UTSE du Doubs

3 avenue Louise Michel

25044 BESANCON Cedex**Objet : DUP du périmètre de protection du "Puits de Dampjoux".**

Madame,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

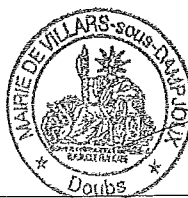
Les périmètres de protection définis autour du "Puits de Dampjoux", répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de Villars-sous-Dampjoux soit aujourd'hui une population de près de 403 de personnes alimentées par le ou captage.

C'est pourquoi la commune s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

Le Maire,

Patrick LÉCHINE



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le
Le chef de bureau

23 JUIN 2014

Procédure réglementaire de protection de captage d'eau

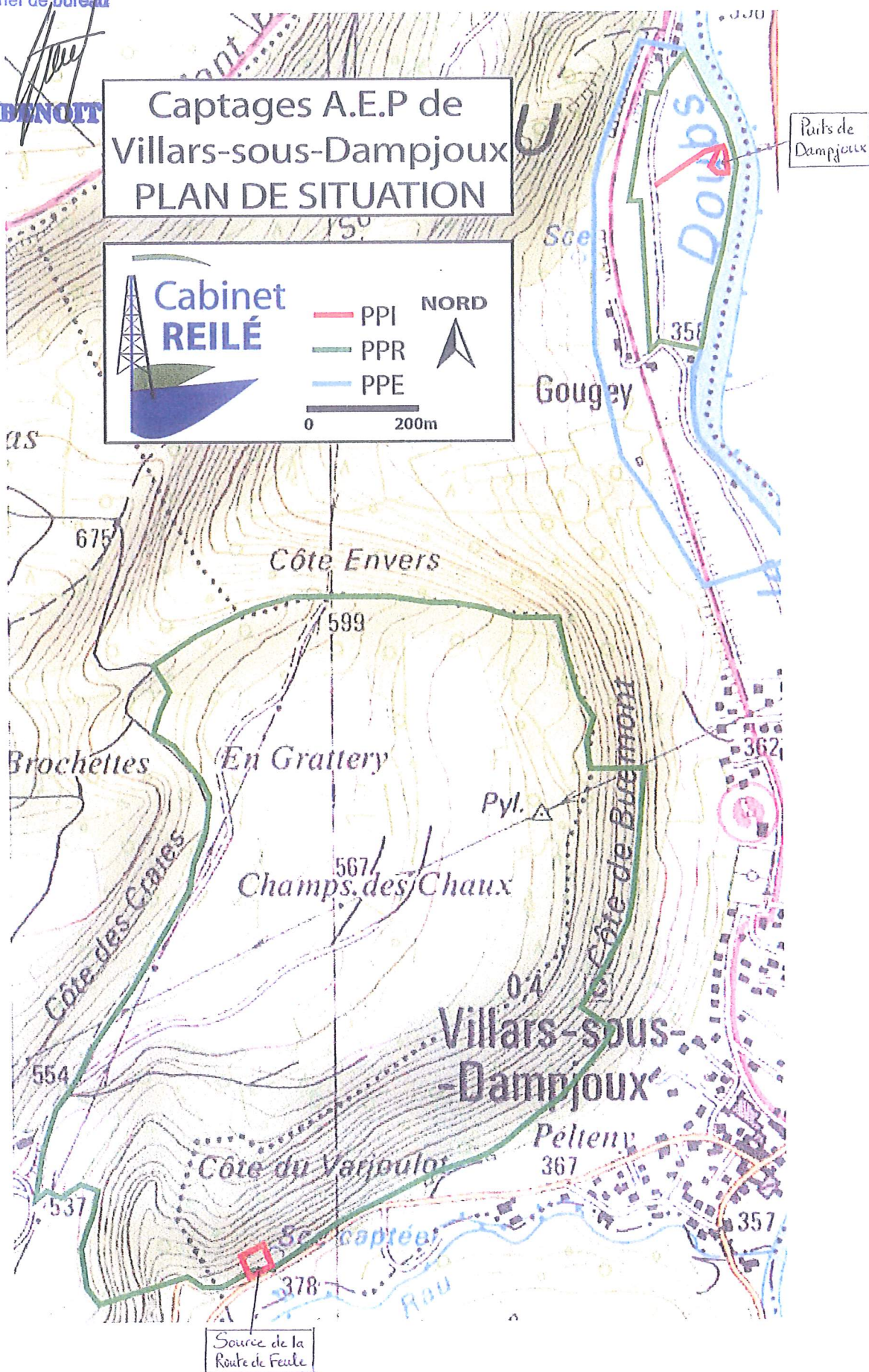
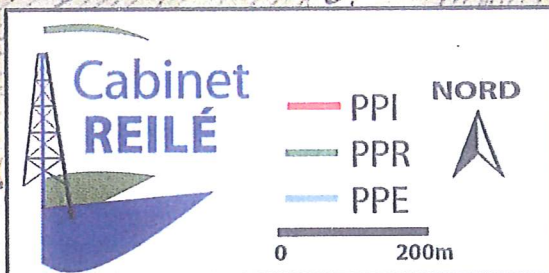
COMMUNE DE VILLARS SOUS DAMJOUX – Puits de Dampjoux et source de la route de Feule

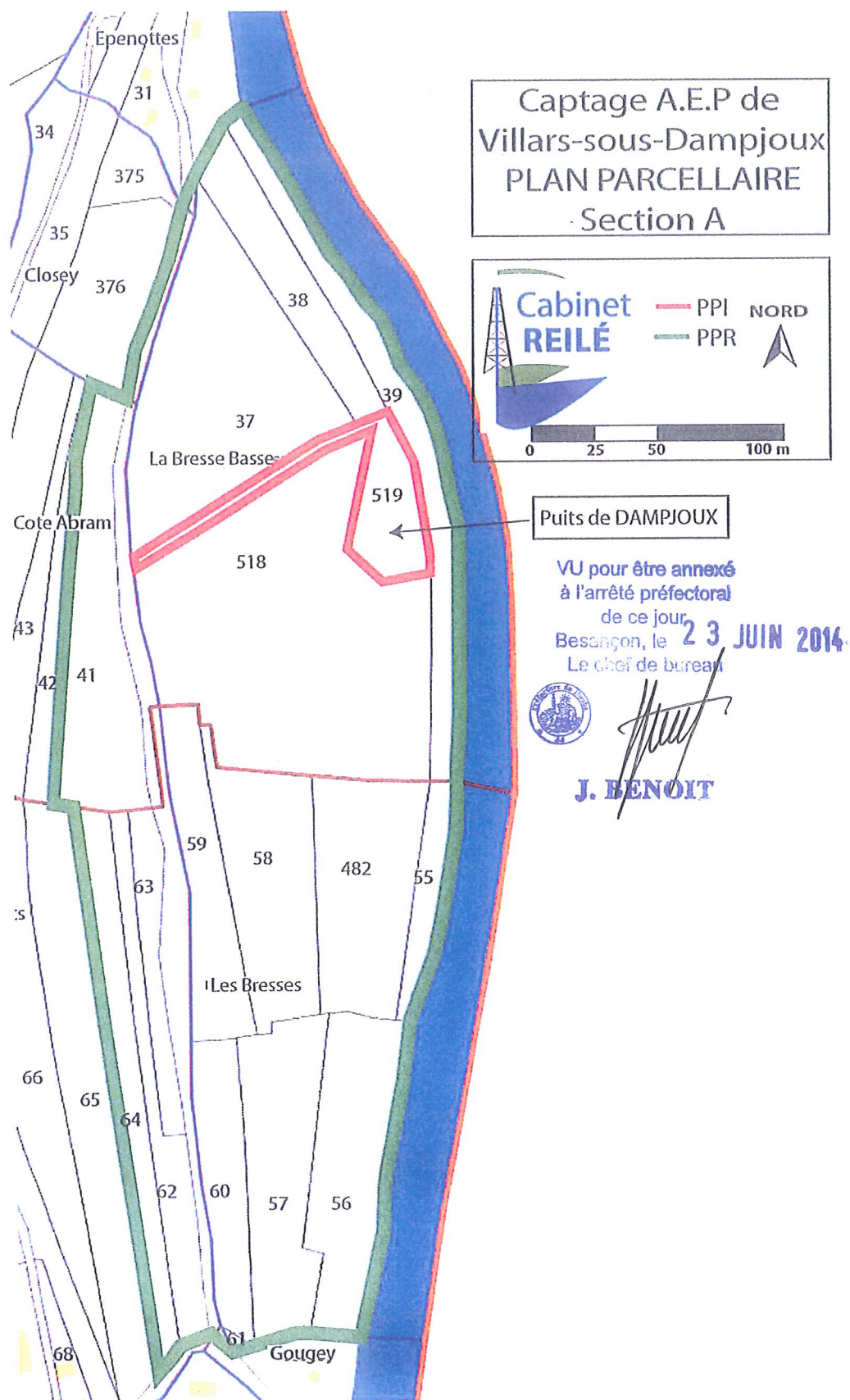
Dossier d'enquête publique – Pièce n°9



J. BENOIT

Captages A.E.P de Villars-sous-Dampjoux PLAN DE SITUATION





Captage de la commune de Villars sous Dampjoux- Etat parcellaire des Périmètres de Protections Immédiates - Inventaire des propriétaires Puits de Dampjoux																	
P : propriétaire U : usufructier NP : nu-propriétaire I : Indivision ha : hectares a : ares p : parcelle partielle																	
Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit	Surfaces		P	U	N	I	Civilité	Propriétaire		Naissance	Conjoint		Adresse	
				Pp							Nom Prénom	Nom Prénom					
VILLARS-SOUS-DAMPJOUX	A	519	LA BRESSE BASSE	23a30ca		X					COMMUNE DE VILLARS-SOUS-DAMPJOUX					PLACE CENTRALE	25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX

Captage de la commune de Villars sous Dampjoux- Etat parcellaire des Périmètres de Protection Rapproché (PPR) - Inventaire des propriétaires Puits de Dampjoux

P : propriétaire U : usufructier NP : nu-propriétaire I : Indivision ha : hectares a : ares p : parcelle partielle																
Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit	Surfaces		P	U	N	I	Civilité	Propriétaire		Naissance	Conjoint		Adresse
											Nom Prénom			Nom Prénom		
VILLARS-SOUS-DAMPJOUX	A	37	LA BRESSE BASSE	86a10ca	X					M	ROLIN/SERGE CHARLES PAUL	06/11/1953 Noirefontaine		4 RUE DES PESSOTTES	25190 NOIREFONTAINE	
		38		30a30ca	X				M	VISCHI/DIDIER JEAN-MARIE PIERRE	10/10/1968 Montbéliard		LES PARGADES VEUZAC	12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE		
		39		41a20ca	X					SOCIETE DE PECHE DE PONT DE ROIDE ET ENVIRONS			21 RUE CUVIER	25150 PONT-DE-ROIDE		
		41	SOUS COTE ABRAM	47a30ca	X				M	CARRY/HUBERT PIERRE JOSEPH REPRESENTANTE PAR WELFELE PICHÉLIN	04/02/1925 Feule		3 C RUE EUGENE CLARET	90100 DELLE		
		55	LES BRESSES	13a30ca	X						SOCIETE DE PECHE DE PONT DE ROIDE ET ENVIRONS			21 RUE CUVIER	25150 PONT-DE-ROIDE	
		56		45a90ca	X			X	M	MALIVERNEY/ROBERT JEAN	21/09/1932 Strasbourg		23 RUE JACQUES OFFENBACH	25700 VALENTIGNY		
					X			X	MME	JUILLERAT/JACQUELINE RENEE Hérimoncourt	04/01/1937	MALIVERNEY ROBERT	23 RUE JACQUES OFFENBACH	25700 VALENTIGNY		
		57		43a50ca	X					MME	VARIN/MARTINE THERESE	20/12/1951 Noirefontaine		COULON	ST CHRISTOPHE PECH DE LA PEYRIERE	82220 MOLIERES
58	44a70ca	X					M	PETIT / JEAN RENE ALPHONSE	19/12/1949 Pont de Roide			A LA DERRIERE	25150 PONT-DE-ROIDE			

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour.

Procédure réglementaire de protection de captage d'eau
COMMUNE DE VILLARS SOUS DAMJOUX – Puits de Dampjoux et source de la route de Feule

Dossier d'enquête publique – Pièce n°9



Le chef de bureau
23 JUIN 2014

J. HENOIT

Captage de la commune de Villars sous Dampjoux- Etat parcellaire des Périmètres de Protection Rapproché (PPR) - Inventaire des propriétaires
Puits de Dampjoux

P : propriétaire U : usufructier NP : nu-propriétaire I : Indivision ha : hectares a : ares p : parcelle partielle

Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit	Surfaces	P	U	NP	I	Civilité	Propriétaire		Naissance	Conjoint		Adresse	
										Nom	Prénom		Nom	Prénom		
VILLARS-SOUS-DAMPJOUX	A	59	LES BRESSES	31a50ca	X			X	M	ROUHIER/PIERRE ANTOINE VICTOR		23/07/1935			30 A RUE DE ROCHEDEANE	25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
					X			X	MME	PARENT/MARIE THERESE FLORE CECILE		03/06/1938	ROUHIER PIERRE		30 A RUE DE ROCHEDEANE	25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
				25a20ca	X				M	PETTIT/JEAN RENE ALPHONSE		19/12/1949			A LA DERRIERE	25150 PONT-DE-ROIDE
				50a00ca	X					COMMUNE DE VILLARS-SOUS-DAMPJOUX					PLACE CENTRALE	25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
		60			X							12/12/1942			5 RUE DES FOUGERES	71640 SAINT-MARD-DE-VAUX
		61			X							19/12/1949			A LA DERRIERE	25150 PONT-DE-ROIDE
		62			X				M	LOVITON/MICHEL LOUIS		19/12/1949			A LA DERRIERE	25150 PONT-DE-ROIDE
		63			X				M	PETTIT/JEAN RENE ALPHONSE		04/02/1925			3 C RUE EUGENE CLARET	90100 DELLE
		64	CHAMP DES PRELOTS	32a80ca	X				M	CARRY/HUBERT PIERRE JOSEPH REPRESENTE PAR WELFELE PICHELIN		19/12/1949			A LA DERRIERE	25150 PONT-DE-ROIDE
		482		46a00ca	X				M	PETTIT/JEAN RENE ALPHONSE		23/07/1935			30 A RUE DE ROCHEDEANE	25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
		518		132a00ca	X			X	M	ROUHIER/PIERRE ANTOINE VICTOR		03/06/1938	ROUHIER PIERRE		30 A RUE DE ROCHEDEANE	25190 VILLARS-SOUS-DAMPJOUX